



Arrêté préfectoral n° 2009-11-3098 prescrivant à la Société FRANGAZ à Port la Nouvelle des mesures d'urgence relatives à la mise en sécurité de ses installations

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V, et notamment l'article L512-7,
- VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 1965 autorisant la Société Française des Pétroles BP à exploiter un centre d'emplissage d'hydrocarbures liquéfiés sur le territoire de la commune de Port la Nouvelle,
- VU l'arrêté préfectoral du 1er juillet 1971 autorisant la Société Française des Pétroles BP à exploiter dans son dépôt existant de Port la Nouvelle, une sphère de 500 m3 destinée au propane,
- VU l'arrêté préfectoral n°50 en date du 22 avril 1975 fixant les prescriptions complémentaires à la Société BP pour l'exploitation d'hydrocarbures liquéfiés comprenant un centre emplisseur,
- VU les arrêtés préfectoraux n°68 en date du 2 août 1991 et n°93-2138 du 26 novembre 1993 réactualisant les prescriptions techniques des arrêtés préfectoraux précités,
- VU les arrêtés préfectoraux n°94-2260 en date du 7 décembre 1994 et n°97-111 en date du 3 juillet 1997 imposant une réactualisation de l'étude des dangers se rapportant à l'unité,
- VU l'arrêté préfectoral n°2000-039 en date du 13 avril 2000 réactualisant les prescriptions techniques applicables au dépôt de gaz de pétrole liquéfiés et à ses installations annexes,
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-045 en date du 5 mars 2007 réactualisant les prescriptions techniques applicables au dépôt de gaz de pétrole liquéfiés et à ses installations annexes,
- VU l'étude de dangers établie et présentée par la Société BP France SA,
- VU la déclaration de changement d'exploitant déposée par la Société FRANGAZ en décembre 2006,
- VU le courrier du préfet de l'Aude à la société FRANGAZ en date du 23 juillet 2009, l'informant de défauts métallurgiques sur des vannes fabriquées par la société RIGAU,
- VU le courrier de la société FRANGAZ à l'inspection des installations classées en date du 25 septembre 2009, confirmant la présence de vannes fabriquées par la société RIGAU sur son site de Port La Nouvelle,
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 2 octobre 2009,

La société FRANGAZ entendue,

Considérant que des défauts de fabrication métallurgiques ont été détectés suite à des fuites sur des vannes fabriquées par la société RIGAU dans un établissement situé dans la région Haute Normandie,

Considérant qu'après investigation, le fabricant estime que tous ses vannes, clapets, robinets à soupapes fabriqués en Chine depuis 2006 dans des aciers au carbone de type ASTM A216 WCB,

ASTM A217 WC6, ASTM A352 LCB sont susceptibles d'être affectés par des défauts métallurgiques (manque de compacité, fragilité) quelle que soit leur température d'utilisation,

Considérant que ces défauts peuvent concerner les équipements présents sur le site de la société FRANGAZ à Port La Nouvelle,

Considérant que la défaillance d'un de ces équipements est susceptible de générer un phénomène dangereux de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'environnement,

Considérant que dans ces conditions, il apparaît nécessaire conformément aux dispositions de l'article L512-7 du livre V du code de l'environnement de prescrire immédiatement à la Société FRANGAZ la mise en œuvre de mesures conservatoires en vue de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement,

Considérant que l'urgence des mesures à mettre en œuvre ne permet pas de recueillir préalablement l'avis du CODERST, lequel sera informé de la situation en cours lors d'une prochaine réunion,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude.

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ARRETE

La Société FRANGAZ dont le siège social est situé Tour Franklin 100 Terrasse Boieldieu - 92042 Paris La Défense, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté relatif à son dépôt de gaz de pétrole liquéfiés et aux installations annexes situés sur le territoire de la commune de Port la Nouvelle.

ARTICLE 2 – MESURES CONSERVATOIRES

Définition : aux fins du présent arrêté le terme équipement désigne l'ensemble des vannes, clapets, robinets à soupapes fabriqués en Chine par la société RIGAU dans des aciers au carbone de type ASTM A216 WCB, ASTM A217 WC6, ASTM A352 LCB quelle que soit leur température d'utilisation.

Dès notification du présent arrêté, la société FRANGAZ, prend toutes les dispositions pour la sécurité des personnes et la protection de l'environnement. En particulier, l'exploitant procède à l'inventaire des équipements RIGAU présents sur le site de Port La Nouvelle et met en place une surveillance d'exploitation renforcée des équipements les plus critiques. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant le critère critique des équipements qu'il a retenu.

Sous un délai de huit jours, l'exploitant remet au préfet de l'Aude, ainsi qu'à l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement l'inventaire mentionné à l'alinéa précédent.

Sous un délai de un mois à compter de la notification du présent arrêté, la société FRANGAZ remet au préfet de l'Aude, ainsi qu'à l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement une étude définissant les mesures compensatoires et les modalités adaptées de surveillance des équipements jusqu'à remplacement.

Sous un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, la société FRANGAZ remet au préfet de l'Aude, ainsi qu'à l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement une proposition de calendrier de remplacement de ces équipements ; le calendrier privilégiera le remplacement prioritaire des équipements présentant le potentiel de danger le plus important. Ce calendrier sera justifié par une étude d'évaluation des risques prenant en compte les conditions de service des équipements, les contraintes associées et les phases de fonctionnement transitoire.

Le délai de remplacement de l'ensemble de ces équipements n'excédera pas 6 mois.

Une adaptation de ce délai pourra être envisagée sur justificatif, en cas de difficulté d'approvisionnement avéré, et uniquement pour les équipements correspondant aux potentiels de danger les plus faibles.

ARTICLE 3 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 – INFORMATIONS DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de Port La Nouvelle et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette Mairie,
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 5 – CONTENTIEUX

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MONTPELLIER, conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 6 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Narbonne, le directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, région Languedoc-Roussillon, le directeur départemental des services d'Incendie et de Secours, le chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile, le maire de Port La Nouvelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée administrativement à la Société FRANGAZ dont le siège social est situé Tour Franklin 100 Terrasse Boieldieu - 92042 Paris La Défense.

Carcassonne, le 6 octobre 2009
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la
préfecture de l'Aude



Pascal ZINGRAFF

